

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2189

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} S. L. d. S. le 8 juin 2001 et constituant un recours en exécution du jugement 1464, la réponse de l'ONUDI en date du 13 février 2002, la réplique de la requérante du 20 mars et la duplique de l'Organisation du 1^{er} juillet 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'ONUDI. Il a été mis fin à son engagement le 15 février 1996. Dans son jugement 1464, le Tribunal a statué sur sa première requête, dans laquelle elle réclamait des réparations au titre de l'appendice D du Règlement du personnel, au motif que la maladie qu'elle avait contractée en 1993 était d'origine professionnelle. Elle avait formé cette requête en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, considérant que le recours qu'elle avait adressé au Directeur général le 10 novembre 1994 avait été implicitement rejeté. Le Tribunal n'avait pas accueilli sa requête mais avait déclaré, au considérant 10, que la procédure de recours, qui nécessitait la convocation d'une commission médicale, devait se poursuivre. Il précisait que cette commission communiquerait son rapport au Comité consultatif pour les questions d'indemnités, lequel remettrait ses recommandations, accompagnées dudit rapport, au Directeur général afin que celui-ci rende une décision définitive.

Le Tribunal a considéré que la troisième requête de l'intéressée, qui était un recours en révision du jugement 1464, était manifestement irrecevable et l'a rejetée sommairement dans son jugement 2043, prononcé le 31 janvier 2001. Se référant à ce jugement, la requérante a écrit au Directeur général, le 23 février 2001, lui demandant que «les dispositions nécessaires soient prises pour la convocation d'une commission médicale en application des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONUDI». Elle donnait le nom du médecin qu'elle souhaitait charger de la représenter à cette commission.

B. Se prévalant de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante considère que l'Organisation a implicitement rejeté sa demande du 23 février puisqu'elle n'a pas pris de décision dans un délai de soixante jours. Elle fait valoir qu'en raison du refus manifeste de l'ONUDI de se prononcer sur cette demande, elle se trouve dans l'incapacité de satisfaire aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Elle sollicite par conséquent l'aide du Tribunal, auquel elle demande d'obtenir l'avis d'un expert médical sur la base duquel il pourra ensuite se prononcer. Dans l'hypothèse où sa requête serait jugée recevable et où la demande qu'elle avait formulée en premier lieu en 1993, en application de l'appendice D, serait accueillie, elle souhaite que le Tribunal prenne une décision sur ses «conclusions supplémentaires» qui, à son avis, ont un lien direct avec ladite demande.

Au titre de ces «conclusions supplémentaires», elle sollicite : l'annulation de la décision de l'ONUDI de mettre fin à son engagement le 15 février 1996; sa réintégration dans le statut de fonctionnaire en congé spécial avec demi-

traitement entre le 1^{er} août 1995 et la date à laquelle sa demande de prestations d'invalidité et celle qu'elle a formulée en vertu de l'appendice D auront fait l'objet d'une décision (ou, faute de décision définitive au sujet du paiement des prestations d'invalidité, le paiement de l'intégralité de son salaire jusqu'au jour où elle commencera à percevoir une pension de retraite); le versement de la totalité des cotisations dues à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies depuis le 1^{er} août 1995; le versement des primes aux régimes d'assurance maladie et d'assurance-vie de groupe; la production de deux lettres «anonymes» mentionnées dans un mémorandum que l'Organisation avait annexé à sa duplique du 13 octobre 1995 relative à sa première affaire; la production de tout document officiel sur lequel auraient été fondées les décisions prises à son égard par l'ONUDI et le Comité mixte de la Caisse; la suspension de la publication sur Internet des données concernant les affaires dont elle a précédemment saisi le Tribunal et la suppression de certaines données de son dossier personnel.

A titre principal, la requérante demande au Tribunal : 1) de déclarer son recours en exécution recevable au titre du paragraphe 3 de l'article VII; 2) de la dispenser en l'espèce de satisfaire aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, relatives à l'épuisement des voies de recours internes; 3) de se procurer l'avis d'un expert médical sur la base duquel il pourra se prononcer; 4) de prendre, le cas échéant, une décision sur ses «conclusions supplémentaires»; et 5) d'ordonner à l'Organisation de lui payer les dépens et des dommages-intérêts.

Dans l'hypothèse où il n'accueillerait pas les conclusions 1) à 4), l'intéressée souhaite que le Tribunal «ordonne à l'ONUDI de prendre des mesures pour exécuter le jugement 1464» et, en l'absence de délais définis, qu'il fixe des dates limites pour chaque étape de la procédure. Celle-ci devra consister en la convocation d'une commission médicale, la remise du rapport de cette commission au Comité consultatif pour les questions d'indemnités, la transmission des recommandations du Comité au Directeur général «afin que celui-ci se prononce de manière définitive» et la notification à la requérante de cette décision définitive.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI affirme que la requête est irrecevable et dénuée de fondement. La requérante n'a pas envoyé en bonne et due forme sa lettre datée du 23 février 2001 au Directeur général. Ainsi, l'Organisation s'est trouvée dans l'impossibilité d'y répondre dans le délai prescrit de soixante jours. En effet, contrairement à la procédure normale, la requérante a envoyé cette lettre sous la forme d'un courrier privé et ce n'est qu'en décembre 2001 que les services compétents en ont appris l'existence.

La défenderesse déduit du mémoire de la requérante que l'objet du litige est son prétendu refus d'exécuter le jugement 1464. Or le retard enregistré en ce qui concerne la convocation de la commission médicale mentionnée dans ce jugement est imputable à la requérante elle-même. En effet, c'est elle qui, dans une lettre du 12 février 1996, avait exprimé le souhait que ladite commission ne soit pas convoquée avant qu'elle ne connaisse l'issue de son recours en révision du jugement 1464. C'est donc à sa demande que l'on a attendu cinq ans pour convoquer une telle commission. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement 2043, rejetant ce recours, qu'elle s'est décidée à relancer les procédures qu'elle avait engagées en 1994 en vertu de l'appendice D. L'Organisation, pour sa part, n'avait eu de cesse de lui réclamer son autorisation pour la convocation d'une commission médicale. L'ONUDI rejette toute allégation selon laquelle elle n'aurait pas agi de façon responsable. Elle fait remarquer que la lettre du 23 février 2001 à l'origine de la présente affaire a pour seul objet la demande de convocation d'une commission médicale qui doit être considérée comme un prolongement du recours de la requérante en date du 10 novembre 1994 encore pendant devant le Directeur général. Néanmoins, après avoir reçu cette lettre, l'ONUDI a engagé la procédure de convocation d'une commission.

L'Organisation considère que la conclusion de la requérante tendant à ce que le Tribunal se procure l'avis d'un expert médical doit être écartée étant donné qu'elle est en contradiction avec sa demande de convocation d'une commission médicale et qu'elle ne figure pas dans sa lettre du 23 février; cette conclusion ayant été formulée pour la première fois devant le Tribunal, elle est irrecevable. Il en va de même des «conclusions supplémentaires» de l'intéressée, notamment parce qu'elles n'ont jamais été formulées dans le cadre d'un recours interne. L'Organisation fait valoir que ces «conclusions» comportent des éléments sans lien avec l'objet de la requête examinée. Quant aux conclusions de l'intéressée dirigées contre la décision de mettre fin à son engagement, l'ONUDI indique que la question de la cessation de ses services est chose jugée, le Tribunal s'étant prononcé à ce sujet dans son jugement 1834 relatif à sa deuxième requête.

D. Dans sa réplique, la requérante indique que le Directeur général a reçu sa lettre du 23 février dans les trois jours qui ont suivi. C'est parce que l'ONUDI n'y a pas répondu qu'elle a invité le Tribunal à se procurer l'avis d'un expert médical. Comme elle l'a déjà demandé, elle souhaite que le Tribunal impose des délais pour le déroulement de la procédure après l'examen de son dossier par une commission médicale.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère son argument selon lequel la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. C'est la requérante elle-même qui a fait obstacle au bon déroulement de la procédure engagée au titre de l'appendice D et l'ONUDI n'est aucunement à blâmer pour les années de retard. De plus, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités s'est désormais saisi du dossier et soumettra en temps utile ses recommandations au Directeur général. L'Organisation affirme avoir pris les mesures nécessaires pour donner suite au recours de la requérante dans le respect du jugement 1464 et des dispositions de l'appendice D.

CONSIDÈRE :

1. L'historique des relations de la requérante avec son ancien employeur, l'ONUDI, est à la fois long et complexe. En 1994, un litige est apparu sur la question de savoir si la maladie dont l'intéressée souffrait était ou non d'origine professionnelle. Sur les recommandations du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, le Directeur général a réglé le litige en donnant tort à la requérante. Le 10 novembre 1994, celle-ci a fait recours contre cette décision, invoquant l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel, qui dispose notamment que :

«a) Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise par le Directeur général quant au point de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, ou quant à la nature et au pourcentage de l'invalidité, le fonctionnaire peut demander que ladite décision fasse l'objet d'un nouvel examen; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration dudit délai. Le fonctionnaire doit indiquer dans ladite demande le nom du médecin qu'il a choisi pour le représenter à la commission médicale dont il est question à l'alinéa b) du présent article.

b) Si ladite demande se fonde sur des motifs médicaux, une commission médicale examine ces motifs et rend compte au Comité consultatif pour les questions d'indemnités. La commission médicale se compose des personnes suivantes : i) un médecin qualifié choisi par le requérant; ii) le médecin de l'Organisation ou un médecin choisi par lui; iii) un troisième médecin qualifié choisi par les deux médecins visés sous i) et ii), mais qui ne peut être médecin de l'Organisation.

c) Le Comité consultatif pour les questions d'indemnités adresse ses recommandations, avec le rapport de la commission médicale, au Directeur général, qui tranche en dernier ressort.»

2. La requérante ayant mal interprété la procédure, son recours n'a malheureusement pas abouti et la procédure de convocation de la commission médicale n'est, en fait, jamais arrivée à son terme. L'intéressée a d'abord formé une requête prématurée devant le Tribunal, qui l'a rejetée dans son jugement 1464, soulignant qu'il convenait de laisser la procédure de convocation de la commission médicale suivre son cours.

3. La requérante a ensuite aggravé ses difficultés en se méprenant quant à la portée de ce jugement, et en particulier quant à son caractère définitif. Ayant, semble-t-il, considéré que le Tribunal pouvait réexaminer la question, elle a refusé, en attendant, de coopérer avec l'ONUDI en vue de la constitution d'une commission médicale. Comme elle était constamment absente de son poste de travail, l'Organisation a par la suite entamé, pour ce motif, une procédure visant à mettre fin à ses services. Elle a contesté cette procédure, ce qui a conduit au jugement 1834 dans lequel elle n'a pas obtenu gain de cause.

4. La requérante est revenue devant le Tribunal, tentant une fois de plus, en mobilisant l'ensemble de ses arguments, de l'amener à réviser son jugement 1464. Cette action a débouché sur le jugement 2043, prononcé le 31 janvier 2001, dans lequel le Tribunal a rejeté le recours en révision formé par l'intéressée. Se rendant enfin compte qu'il lui fallait relancer la procédure de recours interne qu'elle avait engagée en 1994, et dont le cours avait été interrompu à cause de ses malencontreuses initiatives, elle a écrit à l'ONUDI, le 23 février 2001, dans les termes suivants :

«Objet : Constitution d'une commission médicale, conformément à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONUDI

1. Ayant reçu le jugement 2043, [...] je sollicite par la présente que les mesures nécessaires soient prises aux fins de

la convocation d'une commission médicale, en application de l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONUDI.

2. [...]

3. Le nom et l'adresse du médecin à contacter, afin qu'il me représente à cette commission médicale (en application de l'article 17, paragraphe b) de l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONUDI), sont les suivants [...].»

5. N'ayant pas reçu de réponse à cette lettre, la requérante en a déduit qu'il y avait là rejet implicite de son recours et a formé sa quatrième requête. Puisque l'Organisation reconnaît ne pas avoir répondu à la lettre en question dans le délai de soixante jours, voire ne pas y avoir répondu du tout, la requête est manifestement recevable.

6. Dans sa réponse, l'ONUDI affirme à juste titre que la plupart des conclusions de la requérante sont à l'évidence irrecevables car elles constituent soit une tentative d'obtenir un nouvel examen de questions déjà définitivement réglées par le Tribunal dans ses jugements précédents, soit prématurées, dans la mesure où d'éventuelles réparations ne pourront être obtenues qu'une fois le recours interne accueilli.

Dans sa réponse à la seule partie importante de la requête -- à savoir la demande de constitution d'une commission médicale par l'ONUDI --, l'Organisation avance essentiellement deux arguments. Tout d'abord, elle affirme que la lettre ne lui a pas été envoyée dans les règles, puisqu'elle a été adressée au Directeur général sous la forme d'un courrier privé. L'intéressée l'a envoyée à la boîte postale 400, réservée au courrier privé, et non à la boîte postale 300, à laquelle le courrier officiel doit être adressé. Cet argument n'est guère digne d'être pris en considération : le Directeur général est le chef exécutif de l'Organisation et les communications qui lui sont adressées, sauf circonstances très exceptionnelles non réunies en l'espèce, le sont à l'Organisation elle-même. La lettre de la requérante a été envoyée en recommandé et il n'y a absolument aucune raison, à supposer toutefois qu'il puisse y en avoir une, que le Directeur général ne l'ait pas transmise au service approprié. Il est tout simplement inconcevable qu'il n'ait pas reçu un courrier qui lui aurait été adressé personnellement et ne l'ait pas traité de manière adéquate.

7. Le second argument de l'Organisation est pratiquement aussi dénué de fondement que le premier : l'ONUDI affirme que la requérante a été elle-même en grande partie responsable des retards considérables enregistrés depuis le début de la procédure de recours. Que cela soit vrai ou non, l'Organisation n'en était pas pour autant déchargée de l'obligation d'agir de bonne foi envers son personnel et de répondre aux communications dans les délais réglementaires.

8. Le Tribunal de céans ne voit rien d'autre dans la requête appelant une décision de sa part puisque, à l'exception de celles traitées ci-après, toutes les autres conclusions de la requérante sont soit irrecevables -- le Tribunal ayant déjà rendu une décision à leur sujet -- soit dépendantes du sort qui sera réservé à son recours interne, lequel n'est, bien entendu, pas encore connu.

La requérante a demandé au Tribunal d'établir un calendrier pour l'examen de son recours par une commission médicale; mais une telle commission est un organe indépendant et, bien que le Tribunal ait certes le pouvoir de prendre des mesures pour s'assurer qu'elle agira avec toute la diligence requise, rien ne laisse à penser, à ce jour, que tel ne sera pas le cas. La requérante a également demandé que le Tribunal protège sa vie privée en prenant des dispositions pour empêcher tout accès public aux jugements la concernant. Le Tribunal ne saurait agir de la sorte puisque ses jugements sont nécessairement publics, mais il a récemment décidé de ne plus mentionner les noms des personnes concernées, de manière que ceux-ci ne puissent être connus de quiconque lit ses jugements sur l'Internet. Les jugements déjà prononcés sont désormais du domaine public et, bien entendu, il est à présent trop tard pour intervenir.

9. Le Tribunal ordonne à l'Organisation de nommer une commission médicale dans les plus brefs délais. La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal fixe à 1 000 euros, ainsi qu'aux dépens pour un montant de 1 000 euros. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est accueillie. L'Organisation devra instituer une commission médicale dans les plus brefs délais, afin que celle-ci rende un avis sur le recours de la requérante.
2. L'ONUDI devra payer à la requérante 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet